



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 30
Absents : 3
Pouvoirs : 2
Votants : 32

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 03 février à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2025, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noëlle CORNO
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Camille BRANCHEREAU
Eric NOZAY
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER
Sylvie LAJEANNE

Charlotte PERCHER
Marc FLEURY
Frédéric CHATELLIER
Nathalie LEBLANC
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Thérèse TRESPEUCH
Fabrice ROUSSEL
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA MBEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Philippe RODRIGUES

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe LE DUAULT à Jean-Noël LEBOSSÉ, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY.

Marc FLEURY a été élu Secrétaire de Séance.

DL_2025_02_11 - Spectacle COOKIE annulé et reporté - Remboursement de spectateurs

Mme DINTHEER expose :

Le spectacle *Cookie*, prévu le mercredi 27 novembre 2024, a été annulé par la compagnie pour des raisons médicales d'une artiste. Le spectacle est reporté le mercredi 30 avril 2025 mais certains spectateurs ont demandé le remboursement de leur billet.

Il s'agit d'effectuer ce remboursement de 7 spectateurs, à hauteur de 92 euros.

Le remboursement sera effectué par virement bancaire via la régie d'avances, et imputé sur le compte budgétaire CAPE 311B 65888 « autres charges exceptionnelles de gestion ». La liste des spectateurs à rembourser est jointe à cette délibération, en tant que justificatif pour la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

Par ailleurs, il est proposé de limiter la période de remboursement des spectateurs à un an, à compter de la date du spectacle annulé.

La réglementation se fonde sur une combinaison de l'article 2224 du code civil et de l'article L.218-2 du code de la consommation.

Le premier article borne la prescription d'assiette à cinq ans ayant vocation à s'appliquer sauf dispositions contraires tandis que le second la limite à deux ans dès lors que l'usager particulier est lié à la collectivité par un contrat.

Mais il est possible de restreindre la période du remboursement par délibération.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu l'avis de la Commission des Ressources réunie le 20 janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remboursement des spectateurs du spectacle *Cookie*, pour un montant de **92 €** selon la liste jointe en annexe ;
- **APPROUVE** la limitation de la période de remboursement à un an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,



MARC FLEURY

Le Maire,



LAURENT GODET

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**ESPACE CULTUREL CAPELLIA
RÉGIE AVANCES****VIREMENTS - COMPTE BANCAIRE N° 000 02000921 31****RÉGIE N°15512****SPECTACLE ANNULÉ ET REPORTE – COOKIE – 27/11/2024**

	Nom / prénom	Nb places	Montant	Paiement
1		2	24,00 €	Virement
2		2	32,00 €	Virement
3		1	12,00 €	Virement
4		2	24,00 €	Virement
5				
6				
12				
TOTAL		7	92,00 €	

État arrêté à la somme de quatre vingt douze euros**Le****Le Régisseur
Agnès KIRION**